

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2026/052
modifiant l'arrêté préfectoral n° IC/2023/072 du
8 septembre 2023 autorisant la société BARAT
TRANSPORT à exploiter une usine de fabrication de
fenêtres pour matériel roulant ferroviaire située sur le
territoire de la commune de BUIRE

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2023/072 du 8 septembre 2023 autorisant l'établissement BARAT TRANSPORT sur le territoire de la commune de BUIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le courriel du 22 décembre 2025 par lequel la société BARAT TRANSPORT informe Madame la préfète de modifications concernant son bain de traitement ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2026 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société BARAT TRANSPORT constitue une extension des installations autorisées, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société BARAT TRANSPORT ne fait pas émerger de nouvel accident majeur, susceptible d'affecter les tiers ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société BARAT TRANSPORT n'entraîne pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les modifications projetées par la société BARAT TRANSPORT ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications prévues par BARAT TRANSPORT, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BARAT TRANSPORT dont le siège social est fixé au 51 rue Thiers, 02500 HIRSON, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire situées Avenue François Mitterrand à Buire (02500), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions applicables aux installations de la société BARAT TRANSPORT pour l'exploitation de sa société située sur le territoire de la commune de BUIRE (02 500) sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des chapitres ou articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2023/072 du 8 septembre 2023	Article 1.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Traitement de surface de métaux (anodisation) par procédé chimique.	Le volume des cuves affectées au traitement est de 59,3 m³	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	10 machines-outils, centres d'usinage et autres machines fixes (cintreuse, scies...).	496,5 kW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Une cabine d'encollage par enduction.	La quantité maximale de colle susceptible d'être mise en œuvre est de 90 kg/j	DC
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	Une cabine de peinture poudre.	La quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 180 kg/j	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BUIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUIRE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, DDT – Service Environnement – pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BARAT TRANSPORT ainsi qu'au maire de BUIRE.

Fait à Laon, le 13 AVR. 2026



Fanny ANOR